

**N° 6010<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la  
loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**  
(20.3.2009)

L'objectif du présent projet de loi est d'instaurer un régime de simplification en matière de législation et réglementation sur les marchés publics. Il s'inscrit dans le cadre du „Plan de conjoncture du Gouvernement“, qui se veut un ensemble de mesures faisant suite à la concertation avec les partenaires sociaux au sein du Comité de Coordination tripartite et visant à limiter les effets de la crise financière et économique mondiale touchant de plein fouet l'Europe en général et le Grand-Duché de Luxembourg en particulier.

Car dans le contexte général de la crise économique actuelle, il est important de mettre en place des structures, procédures et délais, qui facilitent la politique d'investissement envisagée par le Gouvernement, les collectivités territoriales et entités assimilées à travers la conclusion de certains types de marchés publics contribuant au soutien de l'activité des entreprises, fournisseurs et prestataires de services.

Le projet de loi a pour objet de modifier l'article 8 et l'article 20 paragraphe (2) alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ci-après qualifiée „la loi“.

Par la modification de l'article 8 de la loi une augmentation des seuils est prévue en dessous desquels la soumission restreinte sans publication d'avis ou le marché négocié sont possibles. Le recours à ces procédures sera désormais admis lorsque le montant total du marché se situe entre le seuil fixé suivant l'article 8 paragraphe (1) point a) par voie de règlement grand-ducal (ce qui correspond à l'heure actuelle approximativement à 55.000.- euros) et 14.000.- euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, ce qui correspond à un montant approximatif de 100.000.- euros ((14.000.- x 740,36 C1 indice général raccordé à la base 1.1.1948) : 100 = Total: 103.650,40.- euros). Ces règles de procédures simplifiées exigent néanmoins que pour la soumission restreinte sans publication d'avis le pouvoir adjudicateur invite au moins trois candidats à soumissionner et dans l'hypothèse d'un marché négocié admet au moins trois candidats aux négociations. Il est entendu que ces exigences ne peuvent être applicables qu'à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés. Ceci garantit un certain degré de concurrence.

La modification proposée à l'article 20 paragraphe (2) alinéa (2) de la loi aura pour effet de permettre dorénavant une standardisation et actualisation des cahiers spéciaux des charges simplifiées, qui seront à l'avenir publiés par voie électronique sur le portail électronique des marchés publics auprès du ministère des Travaux publics.

La Chambre de Commerce est d'avis que le recours aux moyens modernes de communication électronique dans le cadre de la réglementation sur les marchés publics, tel que proposé dans le projet de loi sous avis, ne devrait être qu'une étape dans la progression de la mise en place plus systématique des moyens modernes de communication électronique entre l'Etat, les collectivités territoriales ou entités assimilées et les entreprises, fournisseurs et prestataires de services intéressés dans la passation de marchés publics.

D'autres mesures réglementaires de simplification ont également été annoncées par le Gouvernement dans le cadre du plan de conjoncture, faisant l'objet d'une adaptation conséquente respectivement du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés

publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 ou du règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution des cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics. La Chambre de Commerce relève qu'elle n'a pas été saisie pour avis concernant ces adaptations réglementaires et tout en admettant l'urgence des mesures à prendre, elle estime qu'il aurait été plus logique d'être saisi pour avis simultanément de l'ensemble des modifications projetées en matière de réglementation des marchés publics, au lieu d'être actuellement saisi uniquement du projet de loi sous avis, qui ne traite que d'une partie des mesures envisagées.

Hormis cette observation d'ordre méthodologique, la Chambre de Commerce accueille favorablement les mesures envisagées par le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce estime que ces mesures garantiront une certaine flexibilité, une simplification des procédures et une accélération des délais dans le cadre de la réglementation des marchés publics, indispensables à la réalisation le plus rapidement possible de la politique d'investissement envisagée par le Gouvernement ou d'autres collectivités territoriales ou entités assimilées à court et moyen termes.

La Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis et en particulier toutes les mesures y prévues qui s'inscrivent dans le sens d'une simplification administrative.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.